


Destinataires : Tout le personnel du CIUSSS de l'Estrie – CHUS  
Expéditrice : Martyne Gendreau, coordonnatrice Paie, rémunération et avantages sociaux  
Date : 4 février 2021  
Objet : Déductions fiscales 2020 pour le télétravail – Contexte COVID-19

En tant que membre du personnel du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, vous pourriez demander une déduction pour certains frais de bureau à domicile, si vous avez fait du télétravail en 2020 lié à la COVID-19. Ces dépenses viennent alors réduire le revenu imposable, c'est-à-dire le revenu sur lequel est calculé l'impôt à payer.

Pour vous prévaloir de cette déduction, que ce soit au provincial ou au fédéral, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

1. Vous devez avoir travaillé plus de 50 % du temps à partir de la maison pendant une période d'au moins quatre (4) semaines consécutives en 2020.
2. Vous devez avoir payé pour des dépenses en lien avec votre télétravail.
3. Vos dépenses en lien avec le télétravail ne sont pas remboursées par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

Vous devez ensuite choisir l'une des deux méthodes offertes par les gouvernements provincial et fédéral pour demander votre déduction, c'est-à-dire la **méthode à taux fixe temporaire** ou la **méthode détaillée**. Pour vous aider, le ministère des Finances du Québec a produit un **outil** permettant d'évaluer la méthode la plus avantageuse pour vous : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/teletravail-detail-fr.asp>

	Provincial	Fédéral
<b>1 - LA MÉTHODE À TAUX FIXE TEMPORAIRE</b>		
Avec cette méthode, le personnel peut déduire <b>2 \$ pour chaque jour</b> où il a travaillé de la maison en 2020 à cause de la pandémie de COVID-19, jusqu'à un <b>maximum de 400 \$</b> (aucune pièce justificative, nul besoin de tenir compte de l'espace de travail, aucune liste de dépenses admissibles).		
<b>Formulaires à obtenir de l'employeur</b>	Aucun	Aucun
<b>2- LA MÉTHODE DÉTAILLÉE</b>		
Avec cette méthode, le personnel peut déduire les <b>montants réels</b> qu'il a payés. <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les dépenses doivent être <b>justifiées</b> par des documents.</li> <li>– La réclamation doit <b>tenir compte de l'utilisation de l'espace de travail</b>.</li> <li>– La réclamation doit concerner des <b>dépenses admissibles</b>.</li> <li>– Tous les documents doivent être conservés pour une période de 7 ans.</li> </ul>		
<b>Formulaires à obtenir de l'employeur</b>		
 Pour les obtenir, remplir la <b>requête SAFIR</b> « PRASE - Demande de formulaires pour déduction télétravail COVID-19 (F-046) »	TP-64.3	T2200S
<b>POUR TOUS LES DÉTAILS</b>		
<b>Voici les sites Web à consulter pour obtenir tous les détails à propos des deux méthodes</b>	<a href="http://www.revenuquebec.ca">Revenu Québec</a> (www.revenuquebec.ca > Citoyens > COVID-19 > FAQ pour les citoyens)	<a href="http://www.canada.ca">Agence du revenu du Canada</a> (www.canada.ca > Impôt > Dépenses de travail à domicile pour les employés)

Si vous répondez à toutes les conditions donnant droit à la déduction, et qu'**après analyse** de votre situation fiscale, la **méthode détaillée** est plus avantageuse pour vous, utilisez la requête SAFIR « PRASE – Demande de formulaires pour déduction télétravail COVID-19 (F-046) » pour obtenir les formulaires de l'employeur requis par Revenu Québec et par l'Agence du revenu du Canada. Vous avez jusqu'au 30 avril 2021 pour remplir la requête SAFIR.

À la réception de votre demande SAFIR, les formulaires seront produits et vous seront transmis par courrier électronique dans les meilleurs délais. Notez que vous n'avez pas à les joindre à vos déclarations de revenus, mais devez les conserver avec vos pièces justificatives pour pouvoir les soumettre sur demande.

Si vous répondez à toutes les conditions donnant droit à la déduction, et qu'**après analyse** de votre situation fiscale, vous choisissez d'utiliser la **méthode à taux fixe temporaire**, vous n'avez aucun formulaire à obtenir de votre employeur.

Pour tous les détails à propos de la déduction et des deux méthodes, veuillez consulter les sites Web de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada :

- [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca) > Citoyens > COVID-19 > FAQ pour les citoyens
- [www.canada.ca](http://www.canada.ca) > Impôt > Dépenses de travail à domicile pour les employés

Nous demandons aux gestionnaires de bien vouloir transmettre ces informations au personnel et l'afficher aux endroits habituels. Merci à l'avance pour votre collaboration.

MG/cs